

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES
ASSOCIEES
Organe Disciplinaire Fédéral d'Appel
Séance du 24 juin 2019**

Concernant :

**M. MARTINEZ Francisco,
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de son président le 24 juin 2019 à 15h au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées - 39 rue Barbès - 92120 Montrouge.

Composition de l'organe disciplinaire d'appel :

M. BARRANGOU Charles, Président de l'organe disciplinaire d'appel;
M. BOUTIER Jérémy, membre
M. GARCIA Jérôme, membre
M. ROBERT Vincent, membre
M. ECHAZARIAN Laurent, membre

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire d'appel a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

M. ROSSAT Raphaël, secrétaire de séance
M. MARTINEZ Francisco, accompagné de Me MERICO Lilian, avocat

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion en date du 22 février 2019, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur la responsabilité de M. MARTINEZ Francisco, licencié de la fédération, quant à la gestion de la ligue régionale Auvergne Rhône-Alpes (AURA) et la zone interdépartementale (ZID) de Rhône-Alpes.

Il est reproché plus précisément à M. MARTINEZ Francisco des manquements et méfaits dans le cadre de la gestion de la ligue régionale Auvergne Rhône-Alpes et la zone interdépartementale de Rhône-Alpes durant l'exercice de ses mandats de président de ces structures.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 27 février 2019, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier à la personne chargée d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. MARTINEZ Francisco le 27 février 2019. Ce dernier y a donné suite par un courrier du 14 mars 2019.

Le 28 mars 2019 par lettre recommandée avec avis de réception, M. MARTINEZ Francisco a été convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA en sa séance du 8 avril 2019.

Par un courrier du 29 mars 2019, M. MARTINEZ Francisco a réalisé une demande de compléments d'informations, à laquelle il a été donné suite le 3 avril 2019.

Le 5 avril 2019, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. MARTINEZ Francisco.

Par un courrier du 7 avril 2019, le Conseil de M. MARTINEZ Francisco demande notamment à renvoyer cette affaire à une date ultérieure. Lors de son audience du 8 avril 2019, M. MARTINEZ Francisco, qui était présent, confirme cette demande, dont la commission prend acte.

Par un courrier du 10 avril 2019, M. MARTINEZ Francisco est convoqué à la nouvelle audience de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance fixée le 26 avril 2019.

Par un courrier du 24 avril 2019, M. MARTINEZ Francisco adresse à la commission ses observations et commentaires sur le rapport d'instruction réalisé dans ce dossier.

Par un courrier du 7 mai 2019, M. MARTINEZ Francisco a été notifié de la décision rendue le 26 avril 2019 par l'organe disciplinaire de première instance à son encontre.

Par un courrier du 17 mai 2019, Maître MERICO Lilian, Conseil de M. MARTINEZ, a interjeté appel de la décision rendue en première instance.

M. MARTINEZ Francisco est régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 juin 2019 en vue d'une audience de l'organe disciplinaire d'appel fixée au lundi 24 juin 2019, à 15 heures, au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées - 39, rue Barbès 92 120 MONTROUGE.

Les membres de l'organe disciplinaire d'appel sont également régulièrement convoqués, par M. BARRANGOU Charles, Président de l'organe, par à un courrier du 13 juin 2019.

Par le biais de cinq courriels envoyés au service juridique de la Fédération le vendredi 21 juin 2019, Me. MERICO, Conseil de M. MARTINEZ, a versé au débat le mémoire établi en défense des intérêts de M. MARTINEZ, ainsi que 76 pièces justificatives.

La procédure et le contradictoire étant respectés, l'audience peut se tenir.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL :

Attendu que M. MARTINEZ Francisco a interjeté appel de la décision rendue par l'organe disciplinaire de première instance le 26 avril 2019, dans le respect des articles 9 et 19 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Karaté et Disciplines et Associées.

Attendu que la saisine de l'organe disciplinaire d'appel est ainsi régulière, et que celle-ci est habilitée à statuer tant sur le fond que la forme.

Sur la forme,

Attendu qu'en premier lieu, M. MARTINEZ Francisco par le biais de son Conseil souhaite contester le rapport d'instruction, réalisé dans le cadre de la procédure engagée devant l'organe de première instance, en ce qu'il est à charge et réalisé par un chargé d'instruction illégitime du fait de son statut de salarié fédéral. En outre, M. MARTINEZ Francisco entend faire valoir le fait que le secret de l'instruction n'aurait pas été respecté.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco souhaite également dénoncer une manœuvre d'origine inconnue tendant à créer une suspicion globale à son encontre, et ce sans qu'aucun élément qu'il puisse juger comme matériel ne soit présenté.

Attendu que le rapport d'instruction reprend bien les observations communiquées par M. MARTINEZ Francisco dans le cadre de la demande de complément d'information qui lui a été adressée par le chargé d'instruction.

Attendu que le rapport d'instruction est établi de manière neutre, impartiale et présente de manière objective les faits aboutissant à l'audience de l'organe disciplinaire d'appel.

Attendu que le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, en son article 10, dispose que les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau exécutif fédéral et qu'elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2 de ce même règlement.

Attendu en outre que ce règlement disciplinaire est conforme aux articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport.

Attendu que l'organe disciplinaire d'appel constate et atteste que Monsieur Mario GRUMIC est responsable juridique au sein de la FFKDA.

Attendu que ni le chargé d'instruction ni les membres de l'organe disciplinaire de première instance ou de l'organe disciplinaire d'appel n'ont subi la moindre pression ou la moindre indication quant à une quelconque marche à suivre, et ont pu chacun réaliser la mission qui leur a été confié en toute impartialité.

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, la demande de M. MARTINEZ Francisco, par la voix de son Conseil, ayant trait à la non validité du rapport d'instruction établi par Monsieur Mario GRUMIC, ne peut être retenue par les membre de l'organe disciplinaire d'appel.

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, la demande M. MARTINEZ Francisco, par la voix de son Conseil, ayant trait cette fois au vice de procédure quant à la désignation de Monsieur Mario GRUMIC, si elle permet à l'organe disciplinaire d'appel de noter un doute quant à la forme de la désignation, elle n'est pas de nature à remettre en cause la procédure.

Attendu que ni le chargé d'instruction ni l'organe disciplinaire de première instance n'ont pris quelques dispositions que ce soit pour une diffusion de la synthèse de l'analyse des documents administratifs et financiers transmis par la ZID Rhône-Alpes et la ligue régionale Auvergne Rhône-Alpes et que ce document établi par le bureau exécutif fédéral a été communiqué au conseil d'administration de la fédération à titre d'information.

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel se conforme au principe de droit qui veut qu'un éventuel vice affectant une décision disciplinaire de première instance n'ait aucune incidence sur la légalité de la sanction disciplinaire d'appel, et que cette dernière se substitue donc totalement à celle rendue en première instance.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête tendant à remettre en cause la forme du dossier ne peut être que rejetée, l'organe disciplinaire d'appel étudie immédiatement le fond du dossier.

Sur le fond,

Attendu que M. MARTINEZ Francisco met en exergue la confusion omniprésente selon lui à propos des dates durant lesquelles il était Président de la ZID Rhône Alpes et Président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco indique à l'organe disciplinaire d'appel que sa démission de la ZID Rhône Alpes a bien eu lieu le 8 juillet 2017.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco entend préciser à l'organe disciplinaire qu'il n'était plus président de la structure concernée pendant les périodes des détournements les plus importants.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco indique aux membres de l'organe disciplinaire que lors d'un Comité directeur du 26 février 2017, les instances gouvernantes de la Ligue AURA ont expressément donné mandat à Monsieur BENZAOUI pour accéder et gérer les comptes de ladite Ligue.

Attendu que les membres de l'organe disciplinaire constatent qu'à titre principal Monsieur le Trésorier Général de la Ligue AURA avait effectivement une délégation de signature des chèquiers et des comptes bancaires dans leur globalité.

Attendu toutefois que l'organe souligne à titre subsidiaire que M. MARTINEZ Francisco bénéficiait des exactes mêmes prérogatives en matière de gestion des finances, étant rappelé que les statuts de la Ligue AURA prévoient que c'est le président qui ordonnance les dépenses, et ce jusqu'à sa démission prononcée légalement le 8 juillet 2017.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco assure alors que les statuts de la Ligue AURA ont bien été respectés, tout comme les statuts et règlements de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées et les dispositions relatives à la gestion administrative d'une association.

Attendu par la suite que M. MARTINEZ Francisco souhaite exprimer le fait qu'il ne dispose d'aucune connaissance théorique en matière juridique et comptable.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco reconnaît ses lacunes conséquentes en les matières précitées, et fait valoir le fait qu'en réponse à cela il a rempli ses obligations en nommant un cabinet d'experts comptables (le cabinet IN EXTENSO).

Attendu dès lors que M. MARTINEZ entend faire valoir aux membres de l'organe disciplinaire d'appel qu'il a dument rempli ses obligations de mandataire en s'assurant qu'un cabinet d'experts comptables prenne en charge la comptabilité de l'association dont il occupait la présidence.

Attendu néanmoins que les membres de l'organe disciplinaire d'appel retiennent que cette relation commerciale avec le cabinet IN EXTENSO n'a pas pour finalité de décharger M. MARTINEZ Francisco de la responsabilité qui lui incombait pendant toute la période lors de laquelle il était président de la structure.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco souhaite ensuite se défendre d'avoir détourné des fonds associatifs par le biais de notes de restauration falsifiées.

Attendu que l'analyse de la situation financière de la ZID Rhône Alpes a mis en exergue le fait que M. MARTINEZ Francisco aurait pris à sa charge pas moins de 117 repas sur une durée plus ou moins égale à deux saisons sportives.

Attendu que M. DREISSIA, vice-président des deux structures (ZID et Ligue Régionale) quand il est interrogé par Monsieur le Chargé de l'instruction, ne confirme pas sa présence à un certain nombre de repas où il était indiqué présent par M. MARTINEZ Francisco.

Mais pourtant qu'aux dires de ce dernier, M. DREISSIA aurait reconnu, lors de l'interrogation formulée par Me Lilian MERICO, avoir répondu sans certitude à Monsieur le Chargé d'Instruction et qu'il était finalement bien présent lors des 6 dates litigieuses.

Attendu dès lors que le caractère aléatoire et changeant de la mémoire de M. DREISSIA ne permet pas de confirmer ou d'infirmer avec exactitude sa présence lors de ces 6 repas.

Attendu toutefois que M. MARTINEZ Francisco et sa défense ne sont pas en mesure d'étayer d'aucune manière concrète les propos avancés à ce sujet.

Attendu que la défense de M. MARTINEZ Francisco atteste que le nombre important de factures de restauration ne reflète pas un mode de vie démesuré à la Ligue Auvergne Rhône Alpes. Si le nombre de repas pris en charge est reconnu comme conséquent, M. MARTINEZ Francisco précise que leur nature, pour la plupart des « kebab », fait que les sommes engagées ont été pour la plupart très modestes lors de chaque repas. De fait, M. MARTINEZ Francisco fait état ici d'un ressenti subjectif et n'est pas en mesure d'étayer de manière objective ces propos.

Attendu que pour finir sur ce point, M. MARTINEZ Francisco se défend d'avoir commandé lui-même ces 117 repas, et indique qu'une moitié relève du seul chef de M. ACHACHE.

Attendu qu'il est apparu lors de la lecture du rapport d'instruction que la somme de 1541 € aurait été versée sur le compte personnel de M. LEONELLI Maurice, président du comité départemental de l'Ain de karaté.

Attendu que M. LEONELLI atteste sur l'honneur ne jamais avoir perçu sur son compte personnel ou celui du comité départemental de l'Ain de karaté, une telle somme.

Attendu que M. FRADE Joseph, employé du crédit mutuel apporte la trace du virement de la somme de 1541€ en ce sens que le donneur d'ordres est « Ligue Rhône Alpes de Karaté » et le destinataire M. BENZAOUI Mohamed.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco affirme dès lors que cette manœuvre est la preuve formelle selon lui d'un détournement frauduleux de la part de M. BENZAOUI Mohamed.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco bénéficiât d'une ligne téléphonique professionnelle mise à sa disposition premièrement par la Ligue, puis deuxièmement par la ZID.

Attendu que l'instruction a révélé que M. MARTINEZ Francisco avait potentiellement eu un usage détourné de son téléphone pris en charge par la Ligue dans le cadre de ses fonctions.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco explique que ses multiples dépassements de forfait sont dus, d'une part à un piratage de sa ligne pour lequel il a déposé plainte le 7 décembre 2016 via le conseil de la Ligue Rhône Alpes de Karaté, Me Isabelle JUVENTON.

D'autre part, M. MARTINEZ Francisco développe un argumentaire selon lequel son rôle de président ne s'arrête à aucun moment de l'année, ce qui entraîne une utilisation hebdomadaire voire quotidienne, et ce même à l'étranger.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco explique les trois factures de location de véhicules litigieuses par un déplacement de 376km dans le cadre d'une réunion organisée par la ZID Auvergne sur la commune d'Aubière, par un déplacement aux Championnats du Monde à LINZ en Autriche, pour lequel il a reçu une simple invitation du Président de la Fédération M. DIDIER Francis, et par un déplacement à Orléans dans le cadre de Championnat de France Senior Combat.

Attendu qu'en sus, la défense de MARTINEZ atteste de la sidération de se voir reprocher le financement du déplacement à LINZ aux frais de la Ligue plutôt que de la Fédération.

Selon la défense, la Fédération a expressément demandé à M. MARTINEZ Francisco de se déplacer et de la représenter à LINZ et n'a jamais proposé de louer elle-même un véhicule et d'en assumer le cout.

Attendu qu'il a été reproché à M. MARTINEZ Francisco d'avoir fait un usage abusif des badges de péage pris en charge par la ligue, en ce sens que les relevés attestent de divers déplacements à Antibes, Fréjus et Monaco.

Attendu que l'utilisation des badges ne peut être retracée en l'absence d'un carnet de bord ; mais qu'en tout état de cause aucun de ces trois déplacements ne rentraient dans le cadre des missions du président de la Ligue.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco indique ne jamais s'être rendu dans aucune de ces trois destinations, si ce n'est il y a une trentaine d'années.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco reconnaît toutefois que le badge en sa possession a bien été activé lors de son passage au Perthus à la date du 15 juillet, mais que ceci résulte d'une manœuvre involontaire de sa part.

Attendu qu'il a été reproché à M. MARTINEZ Francisco d'avoir bénéficié de remboursements excessifs au titre d'indemnités kilométriques.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco tente de justifier une note de frais surévaluée (320 km au lieu de 217km), par un aller-retour à Paris, et donc par un trajet Beynost (domicile) – Care de Lyon Part Dieu.

Attendu que ce rallongement de trajet pourrait correspondre au delta kilométrique prononcé par Monsieur le Chargé de l'instruction, mais que pour autant M. MARTINEZ

Francisco ne verse aucune preuve formelle de sa présence à la fédération, et donc de justification expliquant la formulation de demande d'indemnités kilométriques, ce jour-là.

Attendu que sur le versement de défraiements aux clubs participant à l'accueil des compétitions, par la Ligue Auvergne Rhône Alpes devenue ZID Rhône Alpes, M. MARTINEZ Francisco explique à l'organe disciplinaire d'appel le fonctionnement de ce genre de pratiques, qui n'a rien d'illégal.

Attendu en effet que M. MARTINEZ Francisco indique que pour la mise en place et le démontage de tatamis, les organes déconcentrés de la fédération peuvent verser au club accueillant des manifestations un forfait de 200 € par manifestation et 150 € pour le transport d'un matériel utilisé.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco rappelle que le défraiement au forfait est parfaitement légal en France.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco termine son explication à ce sujet en informant les membres que la MJC de Vaulx en Vélin, dont il est membre depuis 1994 - sans jamais n'avoir présidé la section karaté - n'est pas la seule structure à avoir perçu ces versements de la part de la Ligue Rhône Alpes devenue ZID Rhône Alpes.

Attendu qu'il a été reproché à M. MARTINEZ Francisco d'avoir demandé et avoir bénéficié d'un remboursement de trajet en taxi, et ce alors qu'un premier remboursement avait déjà été effectué, pour le montant global de la course, à un tiers.

Attendu que M. MARTINEZ Francisco reconnaît une faute de gestion financière ; et qualifie lui-même ce remboursement de mauvaise affectation.

Attendu toutefois que M. MARTINEZ Francisco affirme avoir remboursé la somme correspondante, en date du 9 mai 2019, et ce en présentant un simple chèque du montant de la course (50,00€) à l'ordre de la ZID Rhône Alpes.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède,

Que lors de son audience devant l'organe disciplinaire d'appel, M. MARTINEZ Francisco ne peut expliquer certaines incohérences comptables survenues lors de sa présidence de la ZID Auvergne Rhône Alpes, notamment le fait que lors de l'Assemblée Générale clôturant l'exercice 2016/2017, un déficit de 37 888€ a été présenté comme un excédent ; et que personne n'en a remarqué le moindre propos incohérent.

Que plus largement, des déficits chroniques apparaissent dans les finances de la structure, notamment pendant toute la période pendant laquelle M. MARTINEZ Francisco assurait la présidence, et ce sans que le moindre signalement ne soit effectué avant la première action de M. MARTINEZ Francisco.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'un défaut manifeste de contrôle peut être retenu à l'encontre de M. MARTINEZ Francisco.

Que les défaillances de contrôle bien que parfois justifiées ne peuvent éloigner M. MARTINEZ Francisco de la responsabilité qui lui incombait du fait de son poste de Président de la ZID Rhône Alpes, puis de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes.

Que l'organe disciplinaire d'appel fédéral souhaite souligner le défaut d'attention de M. MARTINEZ Francisco quant au traitement qu'il a effectué de ses avantages en nature ; notamment en ce qui concerne les badges autoroutiers et le téléphone de fonction. A ce titre, l'organisme retient le manque apparent de clarté et d'explications pragmatiques sur le sujet,

notamment au titre des dépassements forfaitaires liés à une consultation de sites pour adultes.

Que ce défaut d'attention, et les pièces présentées par la défense au sujet des avantages en nature, sont de nature à convaincre l'organe disciplinaire d'appel d'une éventuelle absence de volonté de M. MARTINEZ Francisco de profiter d'un système établi par un tiers ou lui-même.

Que l'ensemble de tous ces événements, bien que justifiés par diverses explications apportées au débat par la défense de Monsieur MARTINEZ Francisco, s'inscrivent en inadéquation avec la fonction qu'occupe M. MARTINEZ Francisco.

Qu'en effet, au titre de sa qualité de licencié, et qui plus est en tant que dirigeant fédéral et de structures déconcentrées de la fédération, il est tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération et de ses structures déconcentrées mais encore au respect de l'éthique et de la déontologie.

Que l'organe disciplinaire retient également à titre subsidiaire qu'en sus des atteintes portées à la santé financière de l'organe déconcentré de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, c'est l'image de ladite structure qui a été également très entachée.

Que si l'organe disciplinaire fédéral d'appel a bien entendu l'argumentaire de la défense de M. MARTINEZ Francisco sur les points indiqués supra, il retient que M. MARTINEZ Francisco a agi en ne respectant pas les règlements fédéraux (1^{er} aliéna de l'article 433 du règlement intérieur de la FFKDA).

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu la décision rendue par l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA rendu le 26 avril 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré, à huis clos, hors de la présence des personnes auditionnées et non membres, l'organe disciplinaire d'appel, saisie régulièrement, décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. MARTINEZ Francisco :

- **Une interdiction d'exercice de fonction au sein de la fédération et de ses structures déconcentrées pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative de cette décision.

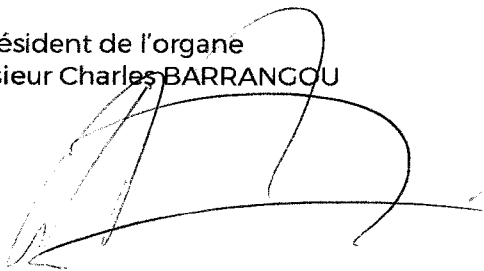
La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. MARTINEZ Francisco. Cette décision est prononcée en dernier ressort.

La présente décision est susceptible de recours par Monsieur MARTINEZ Francisco devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 1 mois à compter de la notification.

Néanmoins, conformément aux dispositions des articles R. 141-5 et suivants du Code du sport, la saisine de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportifs Français (CNOSF) aux fins de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux. En conséquence, M. MARTINEZ Francisco dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la Conférence des conciliateurs du CNOSF. Il est précisé que cette saisine

interrompt le délai de recours devant le Tribunal Administratif (article R 141-8 du Code du sport).

Le Président de l'organe
Monsieur Charles BARRANGOU



Le Secrétaire de séance
M. Raphaël ROSSAT

